

COMMUNE DE RIVIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 030/2024**

*Séance du 9 juillet 2024*

**Date de la  
convocation : 05/07/24**

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur HERIN Christophe, Maire.

**Date d'affichage :  
05/07/2024**

Présents : BERMES Marie-Christine, BRILLANT Marie-Thérèse, CAILHOL Thierry, CHOPO Guy, DON Daniel, FERRET Myriam, HERIN Christophe, MANEN Cyril, MAUREL Jean-Claude, ROBERT Béatrice.

Absents : ANGLADE Christine, PRADEL Michel.

Absents excusés : CASAGRANDE Hervé.

Procuration : Néant.

Secrétaire de séance : DON Daniel.

| Afférents au conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Publication ou notification |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| 15                             | 13          | 10                                  |                             |

**Objet : Déport au titre du Code de l'Urbanisme**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le besoin de mise en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Considérant les demandes d'urbanisme suivantes : CU Opérationnel n° 081 225 24 T0016 & DP n°081 225 24 T0027, toutes deux en cours d'instruction, et pour lesquelles les demandes sont respectivement les suivantes : « Division foncière en vue de la création d'un terrain à bâtir destiné à recevoir la construction d'une maison d'habitation individuelle » et « Division en vue de construire ». Le maire étant empêché, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la demande à l'issue de la phase d'instruction.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :**

- Désigne à cet effet Monsieur CASAGRANDE Hervé.

**Adopté à l'Unanimité.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Christophe HERIN.

